

Déclaration faite par SUD éducation Paris au CSA du mardi 17 septembre 2024 lors du point de l'ordre du jour consacré au conseil médical

Divers problèmes de fonctionnement du *conseil médical ministériel deuxième section* sont à déplorer.

Sur le fond, le plus important concerne la mise en œuvre de la présomption d'imputabilité des accidents de services, obtenue au plan légal dans notre secteur en 2019, c'est-à-dire 101 ans après les ouvrière·es avec la loi de 1898. Cette présomption intervient légalement dès que l'accident se produit sur le temps et le lieu de travail et quelque soit la nature de cet accident, notamment psychologique. Cette présomption devrait amener le service instructeur des accidents de service, la DAF, à reconnaître l'imputabilité de la majorité des accidents dans le délai réglementaire d'un mois.



Il y a bien une possibilité légale de renverser cette présomption d'imputabilité, c'est l'énonciation par le service instructeur d'une « circonstance particulière susceptible de détacher l'accident du service ». Et c'est, dans la pratique, seulement lorsque cette condition est remplie que, réglementairement, le délai d'un mois peut être dépassé et que le passage en conseil médical peut être envisagé. De même pour les expertises médicales. La DGAFP précise que la connaissance de cette « circonstance particulière susceptible de détacher l'accident du service » doit être préalable au passage en Conseil médical. La F3SCT ministérielle recommande, afin de désengorger le conseil médical, que les dispositions légales et réglementaires relatives à cette « circonstance particulière susceptible de détacher l'accident du service » soient scrupuleusement respectées.

Il s'agit finalement de peu de choses : que le service instructeur assume d'écrire noir sur blanc avant chaque passage en conseil médical pour statuer sur l'imputabilité d'accident de service, quelle « circonstance particulière » à cet accident amène la DAF à supposer que cet accident devrait être détaché du service.

Mais pour les personnels dont les corps sont malmenés par le travail, pour les personnels dont les psychés sont broyées par les techniques du nouveau management public à la même fréquence qu'étaient broyées les membres des ouvriers du XIX^e s. par le machinisme industriel, c'est très important ! Il s'agit d'énoncer ce qu'ils auraient fait de mal, en quoi ce serait de leur faute, là où la loi dit qu'on doit d'abord supposer que le problème vient du travail, pas des travailleurs et surtout des travailleuses qui sont de loin les plus nombreuses à subir les dégâts du travail.

La DAF s'y refuse, c'est inacceptable !

Sur la forme, le service instructeur ne fait pas partie du secrétariat du conseil médical. Il n'a pas à être présent au conseil médical qui a alors une composition irrégulière.

Le secrétariat du conseil médical doit relever dans les procès-verbaux la teneur des débats de l'instance comme la jurisprudence l'indique.

Les autres dysfonctionnements qui concernent les domaines ministériel ou médical seront dénoncés dans ces cadres.